

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

*Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000*

**Séance publique du 12 mai 2022**

Membres en exercice : 8  
Date de Publicité : 12/05/2022

D/2022-009

Aujourd'hui, jeudi 12 mai 2022, à 10 heures, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

**Madame Delphine JAMET**

Etaient présents :

*A titre de titulaires:*

Mesdames JAMET, DEMANGE, DELUC, FAHMY, KUHN et SCHMITT et Messieurs BELPERRON et GIRARD

*A titre de suppléant :*

Mesdames JUSTOME (en distanciel) et DELNESTE (en présentiel),

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, BOUVIER, EL KHADIR et LE BOULANGER, et Messieurs ARFEUILLE et FEYTOUT.



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC***

**D-2021/009**

***Composition et représentation des élus du SIVU BORDEAUX - MERIGNAC et des  
Membre de l'administration au Comité Social Territorial  
Décision - Autorisation***

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les élections des représentants du personnel à la nouvelle instance consultative, le Comité Social Territorial (CST), se dérouleront le 8 décembre 2022. Le CST, issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT), est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est consulté sur :

1. Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2. Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
3. Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
4. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
5. Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
6. Le rapport social unique ;
7. Les plans de formations ;
8. La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
9. Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
10. Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents ;

Conformément à la réglementation en vigueur notamment l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants titulaires et suppléants du collège des employeurs et des représentants du personnel à cette nouvelle instance en fonction des effectifs de la collectivité après consultation des organisations syndicales.

L'organisation pratique du CST est comparable à celle des CT et CHSCT en vigueur depuis les élections professionnelles du 4 décembre 2014. Un règlement intérieur est débattu et soumis au vote lors de l'installation de l'instance.

## LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2023 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sera de plus de 50 agents et inférieur à 200 et justifie la création d'un CST interne à l'établissement,

Vu la délibération D-2020/030 du 28 juillet 2020 relative à la constitution des CT et CHSCT de l'établissement,

Vu l'avis de la liste CFDT Interco en date du 11 avril 2022,

Vu l'avis de la liste FO en date du 12 avril 2022,

**Adopte la délibération suivante :**

### Article 1 :

Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le CST.

### Article 2 :

Décide le maintien du paritarisme numérique au CST en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

**Article 3 :**

Décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis du collègue employeur en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel au CST.

**Article 4 :**

Autorise la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

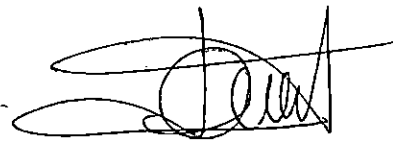
Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social, le 12 mai 2022

La Présidente



Delphine JAMET